



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (7^{ième} chambre)
21 novembre 2001

- I. * Contrat de vente – Preuve – Existence du contrat – Conditions**
*** Contrat de vente – Caractère du contrat – Contrat consensuel – Absence de formalisme**
- II. Principe du consensualisme – Formation du contrat par l'échange des consentements – Absence de formalisme – Validité du contrat en tant que negotium – Preuve du contrat en tant qu'instrumentum**
- III. Contrat de vente – Eléments constitutifs – Transfert à l'acheteur de la propriété d'une chose contre le paiement d'une somme d'argent – Prix déterminé ou déterminable d'après des éléments objectifs**
- IV. * Article 1325 du code civil – Sanction du non-respect – Nullité relative de l'acte comme instrument de preuve**
*** Article 1325 du code civil – Règle de preuve – Commencement de preuve par écrit**
- V. Non-respect par l'acheteur de ses obligations résultant du contrat de vente – Conséquences – Dommages et intérêts correspondant à la différence entre le prix de vente initialement prévu et le prix obtenu lors de la vente du bien**
- VI. Facilités de paiement – Article 1244 du code civil – Termes et délais – Appréciation du montant**

Le contrat de vente est un contrat consensuel c'est-à-dire que le consentement des parties peut être exprimé en n'importe quelle forme.

Le principe du consensualisme signifie que le contrat est entièrement et valablement formé par le seul échange des consentements des parties sans que le respect d'aucune formalité ne soit requis.

Le principe du consensualisme ayant une incidence sur la validité du contrat, il importe de ne pas confondre la validité de celui-ci en tant que negotium et la preuve du contrat en tant qu'instrumentum.

Le contrat doit ainsi sortir ses effets indépendamment de la régularité de sa preuve.

Le contrat de vente se caractérise par le fait que le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la propriété d'une chose contre le paiement d'une somme d'argent.

Le prix de cette chose doit être déterminé ou tout au moins déterminable d'après des éléments objectifs.

La sanction du non-respect de l'article 1325 du code civil consiste dans la seule nullité relative de l'acte comme instrument de preuve. L'article 1325 du code civil est une règle de preuve dont la transgression ne peut affecter le negotium.

Si l'acte juridique querellé ne respecte pas l'article 1325 du code civil, il peut à tout le moins être invoqué comme commencement de preuve par écrit puisqu'il est produit devant le tribunal, un écrit émanant de la défenderesse et qui traduit l'existence d'un échange de consentements.

En suite de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations, le vendeur a subi un dommage. Ce dommage étant prévisible, stable et légitime, c'est à bon droit que le vendeur postule, à titre de dommages et intérêts, la différence entre le prix obtenu lors de la vente de la chose et celui initialement convenu avec l'acheteur, qu'il aurait obtenu s'il avait satisfait à ses obligations.

En application de l'article 1244 du code civil, le tribunal peut accorder au débiteur des termes et délais pour le paiement de sa dette. Toutefois, l'octroi de termes et délais ne peut avoir pour conséquence d'exonérer le débiteur du paiement de sa dette et corrélativement, d'empêcher le créancier d'obtenir son dû.

(L./N.)

...

1. Les faits :

Attendu que Monsieur L. avance que Madame N. lui a acheté, suivant un document daté du 21 janvier 2000, un véhicule de marque Chevrolet Blazer ;

Attendu que cet engagement prévoyait que l'achat devait se faire pour le 4 avril 2000 au plus tard;

Que cependant, Madame N. ne s'exécuta pas ;

Qu'aussi, par lettre recommandée du 13 avril 2000, le demandeur mettait en demeure la défenderesse d'exécuter ses obligations en s'acquittant du prix du véhicule et en prenant possession de celui-ci ;

Attendu que ce courrier étant demeuré lettre morte, le demandeur a cité la défenderesse devant le tribunal de céans pour la contraindre à payer le prix du véhicule litigieux;

Attendu que par voie de conclusions, Monsieur L. a toutefois modifié l'objet de sa demande ;

Qu'en effet, en cours de procédure un accord étant intervenu entre les parties pour procéder à la revente du véhicule aux fins de limiter l'ampleur du dommage, le demandeur ramène actuellement, pour faire bref procès, sa demande à la somme de 70.000 francs correspondant à la différence entre le prix de vente initialement prévu avec Madame N. et le prix obtenu lors de la vente du véhicule le 1er septembre 2000 ;

Attendu que la défenderesse conteste être redevable de la moindre somme soutenant qu'aucun élément ne permet d'établir l'existence d'un contrat de vente entre les parties ;

2. Discussion :

Sur l'existence d'un contrat de vente :

Attendu que par courrier du 21 janvier 2000, la défenderesse écrivait au demandeur : « *Je m'engage à vous acheter la voiture de marque Chevrolet de l'année 1988 au plus tard pour le 4 avril 2000. Les papiers sont en route : le prêt démarrera le 3 avril 2000. Je vous laisse ci-joint la carte de visite de Monsieur D. notre conseiller banquier qui s'occupe de toutes nos affaires.* » ;

Attendu que la défenderesse affirme que ce seul document ne permet pas de retenir la preuve de l'existence d'un contrat de vente faisant naître des obligations dans son chef ;

Attendu que d'emblée, le tribunal rappellera que le contrat de vente est un contrat consensuel c'est-à-dire que le consentement des parties peut être exprimé en n'importe quelle forme et qu'à cet égard « *la disposition de l'article 1582 aliéna 2 du Code civil est incomplète et superflue* » ; (M. VANWYCK, Le contrat de vente, Collection scientifique de l'Ulg, p 3)

Qu'en outre, le principe du consensualisme signifie que le contrat est entièrement et valablement formé par le seul échange des consentements des parties, sans que le respect d'aucune formalité ne soit requis. « *Le principe du consensualisme ayant une incidence sur la validité du contrat, il importe de ne pas confondre la validité de celui-ci en tant que negotium et la preuve du contrat en tant qu'instrumentum : le contrat doit ainsi sortir ses effets indépendamment de la régularité de sa preuve* » ; (P. VAN OMMESLAGHE, D. BATSELE et J. JAUMOTTE, Droit des obligations, volume 1, 1999-2000/12, p 44)

Attendu que le contrat de vente se caractérise par le fait que le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la propriété d'une chose contre le paiement d'une somme d'argent ;

Attendu qu'en l'espèce, la convention qui lie les parties porte sur un véhicule de marque Chevrolet ;

Attendu que le prix doit être déterminé ou tout au moins déterminable d'après des éléments objectifs ;

Attendu qu'*in casu*, le prix du véhicule litigieux est déterminable puisque le prêt sollicité par la défenderesse pour l'acquisition s'élève à la somme de 220.000 francs ;

Qu'au demeurant, le tribunal relève que la défenderesse, dans ses conclusions additionnelles (page 3), admet, qu'en raison des démarches effectuées auprès d'un organisme bancaire, le prix est déterminable ;

Qu'enfin, la sanction du non respect de l'article 1325 du Code civil consiste dans la seule nullité relative de l'acte comme instrument de preuve. En effet, l'article 1325 du Code civil est une règle de preuve dont la transgression ne peut affecter le *negotium* ;

Qu'aussi, si l'acte juridique querellé ne respecte pas l'article 1325 du Code civil, il peut à tout le moins être invoqué comme commencement de preuve par écrit puisqu'il est produit devant nous un écrit qui émane de la défenderesse et qui traduit l'existence d'un échange de consentement; (P. VAN OMMESLAGHE, D. BATSELE et J. JAUMOTTE, Droit des obligations, volume V, 1999-2000/8, p 92)

Attendu qu'il résulte du courrier du 21 janvier 2000 que la défenderesse marque son accord sur l'achat d'un véhicule de marque Chevrolet dont il vient d'être démontré que le prix est déterminable ;

Qu'aussi, le tribunal ne peut que conclure qu'il s'agit d'un contrat de vente qui lie les parties litigantes ;

Qu'en effet, les interprétations juridiques données à la convention par la défenderesse postérieurement à l'échange des consentements et alors que le demandeur exigeait de Madame N. l'exécution de ses obligations ne convainquent pas ;

Qu'en effet, d'une part, la défenderesse fait une interprétation de la convention qui est inconciliable avec :

- la position du demandeur qui, sans que le contraire ne soit démontré, précise avoir marqué son accord pour transférer la propriété de la voiture à Madame N. - ce qui au demeurant n'est guère démenti par le courrier du 21 janvier 2000 ;

- les négociations qui ont précédé l'échange des consentements en tant que celles-ci portaient notamment sur le prix d'achat qui a, du reste, conduit la défenderesse à effectuer auprès de la CBC des démarches afin d'y solliciter un prêt pour l'achat d'un véhicule « *Chevrolet Blazer* »;

Que d'autre part, la volonté réelle de vendre de Monsieur L. est encore renforcée par son courrier du 13 avril 2000 par lequel il met en demeure Madame N. d'exécuter ses obligations ;

Que dans ces circonstances, c'est en vain que la défenderesse tente de démontrer qu'elle n'est pas liée par un contrat de vente au demandeur;

Sur le dommage :

Attendu que le demandeur postule, à titre de dommages et intérêts, le paiement de la somme de 70.000 francs correspondant à la différence entre le prix de vente initialement prévu avec la défenderesse et le prix obtenu lors de la vente du véhicule ;

Attendu que si la défenderesse avait exécuté ses obligations, le demandeur aurait pu prétendre à la somme de 220.000 francs ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le demandeur a vendu le véhicule litigieux à vil prix, précipitamment ou après l'avoir utilisé pour son propre compte ;

Que le dommage étant prévisible, stable et légitime c'est à bon droit que le demandeur postule la différence entre le prix obtenu lors de la vente du 1er septembre 2000 et celui convenu avec la défenderesse, qu'il aurait obtenu si elle avait satisfait à ses obligations, soit *in casu* 70.000 francs qu'il convient de majorer des intérêts au taux légal depuis le 13 avril 2000, date de la mise en demeure ; (voir Liège, 17 juin 1986, *JLMB*, 1987, p 105)

Sur les facilités de paiement :

Attendu qu'en application de l'article 1244 du Code civil, le tribunal peut accorder au débiteur des délais modérés pour le paiement de sa dette ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame N. sollicite l'autorisation de rembourser la somme due par des versements mensuels de 1.000 francs ;

Attendu que le tribunal rappellera que l'octroi de termes et délais ne peut avoir pour conséquence d'exonérer le débiteur du paiement de sa dette et corrélativement d'empêcher le créancier d'obtenir son dû; (Cass, 19 juin 1986, *Pas*, 1986, p 1295)

Attendu que si le tribunal, dans la présente procédure, accédait à la demande de Madame N., il placerait, par voie de conséquence, le demandeur dans l'impossibilité de récupérer dans un délai raisonnable sa créance ;

Qu'il y a lieu par conséquent, à défaut de disposer d'éléments précis sur les ressources de la défenderesse et eu égard au montant de sa dette et au coût mensuel des intérêts, de lui accorder des termes et délais de 5.000 francs par mois, qui à défaut d'être payés de manière régulière à la date précisée dans le dispositif du présent jugement rendront immédiatement exigible le solde impayé,

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 21 novembre 2001 – Civ. Liège (7^{ième} Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: Mme **E.Rigo**

Plaid.: Mes **P.Leclercq** (loco **JL.Wenric**) et **C.Renquet**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2004-019
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège